

**ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION
DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N° 2025/1208

Jean-Yves MEYER, Maire de la Commune d'AUBENAS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatée sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT les doléances des riverains et des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT les interventions de la Police Nationale et municipale pour ces motifs,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places et lieux publics compris dans les périmètres suivants :

- Rue des réservoirs, place J. Roure jusqu'à la route de Vals et jusqu'à la table d'orientation, place de l'Airette, rue C. Demars, allées de la Guinguette, place de la Paix, boulevard Pasteur, place C. De Gaulle, Boulevard de Vernon, Boulevard J. Mathon (jusqu'aux escaliers du Champ de Mars), Le champ de mars, rue du Dr Pargoire jusqu'à l'angle de la rue R. Grimaud, rue R. Grimaud.
- place Madeleine Levraut, rue Albert Seibel, boulevard Maréchal Leclerc, rue Jean Mermoz,

Ainsi que dans les voies suivantes :

- place de la petite Arménie,
- place de l'école,
- faubourg Jean Mathon,

- rue de l'expert
- chemin du gaz
- rue du Quai de l'Ardèche
- rue de l'Eglise

- Rond-point des écoles et abords de la médiathèque

- Tout le périmètre de la Gare routière et du parking attenant

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les établissements (restaurants, bars, hôtels...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la ville d'Aubenas et Monsieur le Responsable du Commissariat de Police d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de police municipale et par la police nationale, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie d'Aubenas et Monsieur le Responsable du Commissariat de Police d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Publié et notifié le

Fait à Aubenas le 29 octobre 2025.

Le Maire,

Jean-Yves MEYER.

